



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/49/L.29/Rev.1
14 décembre 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-neuvième session
Point 37 c) de l'ordre du jour

RENFORCEMENT DE LA COORDINATION DE L'AIDE HUMANITAIRE ET DES
SECOURS EN CAS DE CATASTROPHE FOURNIS PAR L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES, Y COMPRIS L'ASSISTANCE ÉCONOMIQUE SPÉCIALE :
DÉCENNIE INTERNATIONALE DE LA PRÉVENTION DES CATASTROPHES
NATURELLES

Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, États-Unis
d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie,
Japon, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal,
République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord, Suède et Turquie : projet de résolution
révisé

Dispositif d'alerte rapide mis en place par le réseau des
Nations Unies pour parer aux catastrophes naturelles

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 46/182 du 19 décembre 1991, 47/168 du
22 décembre 1992 et 48/57 du 14 décembre 1993,

Rappelant la Stratégie de Yokohama pour un monde plus sûr : directives pour
la prévention des catastrophes naturelles, la planification préalable aux
catastrophes et l'atténuation de leurs effets¹, adoptée à l'issue de la
Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes naturelles, tenue à
Yokohama (Japon) du 23 au 27 mai 1994, et plus précisément l'importance cruciale
de l'alerte rapide et de la diffusion efficace d'informations, pour pouvoir
prévenir les catastrophes et assurer une bonne planification préalable,

Considérant que les catastrophes naturelles et autres désastres qui causent
des dommages dans l'environnement font chaque année de très nombreux morts et
des dégâts matériels très importants,

¹ E/1994/85, annexe II.

Convaincue de la nécessité de mieux mettre en garde contre l'éventualité des catastrophes et autres désastres qui causent des dommages dans l'environnement, de mieux les prévenir ou en limiter les effets et de mieux assurer la planification pour s'en prémunir,

Tenant compte des dispositifs d'alerte rapide qui existent déjà dans le réseau des Nations Unies, en particulier au Département des affaires humanitaires (Secrétariat), au Programme des Nations Unies pour l'environnement, à l'Organisation météorologique mondiale, à l'Organisation mondiale de la santé et à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,

Consciente de la nécessité d'éviter un chevauchement des activités des organismes des Nations Unies concernant les dispositifs d'alerte rapide,

Sachant qu'il est important pour tous les pays, en particulier les pays en développement, d'être alertés rapidement pour pouvoir prévenir les catastrophes naturelles et autres désastres qui causent des dommages dans l'environnement ou en limiter les effets et pour se prémunir contre de tels fléaux,

Réaffirmant qu'une croissance économique soutenue et un développement durable sont des conditions essentielles pour pouvoir prévenir les catastrophes naturelles et autres désastres qui causent des dommages dans l'environnement et se prémunir contre de tels fléaux, et que cette prévention et cette planification préalable devraient retenir tout particulièrement l'attention des gouvernements concernés et de la communauté internationale,

1. Prie le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa cinquantième session, un rapport sur les dispositifs d'alerte rapide existant dans le réseau des Nations Unies, ainsi que des propositions sur la manière d'améliorer le fonctionnement et la coordination de ces mécanismes afin qu'ils puissent intervenir efficacement en cas de catastrophes naturelles et autres désastres qui causent des dommages dans l'environnement, et de présenter également à cet égard des propositions concrètes concernant le transfert de technologies d'alerte rapide, en particulier vers les pays en développement, compte tenu du chapitre 34 d'Action 21² et des Principes de la Stratégie de Yokohama pour un monde plus sûr¹;

2. Prie également le Secrétaire général d'inclure dans son rapport des recommandations sur la capacité du réseau des Nations Unies de coordonner efficacement les informations relatives aux catastrophes naturelles et autres désastres qui causent des dommages dans l'environnement et de les communiquer aux dispositifs d'alerte rapide qui existent aux échelons régionaux, nationaux et sectoriels.

² Voir Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8), vol. I : Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe II.